

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 28/06/2019

Bénéficiaire : [Grand Port Maritime du Havre](#)

Objet de la demande : [Aménagements routiers et ferroviaires des quais Hermann du Pasquier et Joannès Couvert – Lézard des Murailles, Petit Gravelot, Linotte mélodieuse et Goéland marin](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2019-08-18-00993 - 2019-00993-011-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Tout d'abord, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées note avec satisfaction l'importante somme d'études réalisées à la demande du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) en amont des travaux de réaménagement qu'il souhaite entreprendre, permettant de disposer d'un dossier complet et de qualité. Sur la base des documents fournis, l'expert émet sur la demande de dérogation déposée par le GPMH un avis favorable s'appuyant sur les éléments suivants :

- Les travaux répondent à un intérêt public majeur et s'inscrivent dans un objectif de réhabilitation d'un secteur industrialo-portuaire plus ou moins à l'abandon – d'où leur utilisation par les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation – plutôt que d'utilisation d'un nouveau site pour le projet industriel concerné.
- Les travaux de démolition et /ou modification d'infrastructures existantes auront lieu en dehors de toute période de nidification ; il n'y aura donc normalement de ce fait aucune destruction de nids et d'œufs des trois espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation.
- L'occupation par les oiseaux de sites artificialisés, comme c'est le cas ici, étant de nature opportuniste, en lien avec leur état d'abandon, il devrait en être de même sur les secteurs envisagés à titre compensatoire, *i.e.* les espèces ciblées s'y installeront si les milieux conviennent à leurs exigences écologiques, ce qui ne sera pas forcément le cas pour le Petit gravelot.
- Le site devant faire l'objet de travaux n'accueille qu'un nombre réduit d'individus de chacune des trois espèces d'oiseaux.
- Pour ce qui est du Lézard des murailles, les probables destructions d'individus ne devraient pas avoir de conséquences cruciales pour la population locale, qui conservera des secteurs de voies ferrées à l'abandon favorables à son maintien. La création de sites d'hibernation prévue dans les mesures compensatoires constitue un élément favorable supplémentaire.

avis favorable X

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 12 septembre 2019

signature

